



DISTRICT DES VOSGES DE FOOTBALL
COMMISSION DEPARTEMENTALE DU
STATUT DE L'ARBITRAGE
REUNION DU 17/06 JUIN 2024

Présidence : M Jacques HUMBERTCLAUDE

Présents : MM Gilles COME – Alain COLNE

Excusé : Mr ICART Mickael

Lieu : District des VOSGES.

1/Courrier clubs et arbitres

➤ **Demande du club de l'AS VALLEE DE LA MOSELLE.**

- Si un arbitre peut signer dans le club sachant qu'il n'y a pas d'arbitre au club pour le moment.
- Quelles sont les conditions de changement de club pour un arbitre. Peut-il compter tout de suite.
- Le club va-t-il bénéficier de mutations ?

La commission confirme qu'un arbitre peut signer dans votre club.

Pour les conditions, vous devez vous en informer auprès de la LGEF.

Non, l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir son nouveau club qu'après un délai de 4 saisons après sa démission. De plus, le droit de mutation est fixé à 500€.

Concernant les mutations, c'est la situation au 30/06/2024 qui déterminera si votre club peut ou non bénéficier de mutation.

➤ **Demande Du club de l'AS GERARDMER.**

- Un arbitre venant d'une autre Ligue pour effectuer ses études peut-il compter immédiatement pour notre club ou son ancien club ?

OUI, l'arbitre quittant une Ligue pour ses études pourra compter immédiatement pour votre club.

➤ **Demande du club du FC ST AME – JULIENRUPT.**

- Suite à la commission du Statut de l'arbitrage qui s'est tenu en mars, le club souhaiterait avoir quelques précisions. Nous avons remarqué la prise en compte de notre nouvel arbitre, Maxime Gaspard.
- Est-il soumis à une obligation de 18 matchs pour cette saison ? Sinon quel est le nombre minimal de matchs à diriger pour valider son quota cette année ?
- Est-ce que l'arbitrage des championnats et coupes Futsal de cet hiver sont pris en compte dans le nombre minimal de match à arbitrer.
- Nous avons depuis février 2024, 2 arbitres de club, pouvez-vous me confirmer que ceux-ci seront bien pris en compte, à condition de réaliser les 5 matchs requis avant le 15/06. Enfin si nous remplissons toutes les obligations au 15/06 (nombre de match minimum pour notre arbitre majeur – 5 matchs pour les arbitres de club) pouvez-vous nous confirmer que les pénalités sportives (mutations) et financières ne seront pas appliquées pour la saison prochaine ?

Non, un arbitre stagiaire qui vient d'obtenir son examen d'arbitre au cours de la saison ne doit pas arbitrer 18 matchs pour satisfaire aux obligations mais 5.

La CDSA ne prend en compte que les matchs qui sont inscrit dans FOOT2000 ce qui exclut les matchs Futsal.

Effectivement, si votre club est en règle au 30/06 aucune sanction financière ne sera appliquée, il en sera de même pour les sanctions sportives au titre de la prochaine saison.

➤ **Demande du club FC SAULCY.**

- Courier du FC SAULCY concernant la qualification de LECOMTE Gérald pour la saison 2023/2024. Cela signifie-t-il que nous sommes en règle au niveau des arbitres pour la saison en cours et que du coup le nombre de mutations que nous pourrions aligner lors des derniers matchs n'est plus limité à 2 par équipe ?

La commission confirme que Gérald LECOMTE compte dans votre effectif arbitre pour le statut de l'arbitrage.

Concernant les mutations, c'est la situation au 30/06/2023 qui détermine le nombre de mutation que votre club a droit pour l'ensemble de la saison 2023/2024. Ce nombre reste à 2 jusqu'au 30 juin 2024.

2/Droit de mutation saison 2023/2024

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

➤ **Article 35.5 : Couverture et Démission :**

- Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€, la somme sera redistribuée de la façon suivante : 300€ au club qui l'a amené à l'arbitrage et 200€ au District pour les arbitres de District, pour des actions en relation avec l'arbitrage.
- Les dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la décision est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent statut et que la commission compétente du statut de l'arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
- Les droits de mutation des arbitres de District sont traités par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.
- Les droits de mutation des arbitres de Ligue sont traités par la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage.

Les cellules en rouge désignent les clubs formateurs qui n'existent plus ou qui appartiennent à un autre District.

Nom	Prénom	N° club	Club d'accueil	Club à débiter	N° club	Club formateur	Club à créditer	District à créditer
LECOMTE	Gérald	500357	Stade réunis ST DIE KELLERMANN	500€	522258	FC SAULCY	300€	200€
DAHMANE	Saïd	581651	FCV EPINAL	500€	503589	CS CHARMES	300€	200€

3/ Application de l'article 35 bis.

- **Article 35 bis – arrêt définitif** – Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Ces arbitres comptent pour une obligation pour la saison 2023/2024.

- **En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.**

Nom	Prénom	N° club	Club	Au club depuis
CLEMENT	Thierry	535079	FC DOMMARTIN Les REMIREMONT	2004-2005

4/ Nombre de rencontres à diriger par les arbitres Article 34

- Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de match par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue Régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. En conséquence, ce nombre est fixé à :
 - 18 pour un arbitre sénior.
 - 10 pour un arbitre jeune.
 - 10 pour un arbitre/joueur.
 - 5 pour un arbitre stagiaire.
- Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de match manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

La Commission demande aux clubs de vérifier régulièrement que chacun de ses arbitres aura bien satisfait à ses obligations à la date du 15 juin 2024.

5 - LISTE DES CLUBS EN INFRACTION saison 2023/2024 à la deuxième situation du 15 JUIN 2024.

- Les sanctions financières s'appliquent par année(s) d'infraction et par arbitre(s) manquant(s).
- Les clubs ne peuvent plus faire appel sur la situation du 22 mars 2024.
- **2^{ème} situation : les arbitres n'ont pas réalisé le nombre des obligations pour être en règle avec le statut de l'arbitrage.**

Après étude des dossiers, la commission ne retient pas les arbitres suivants vis-à-vis du statut de l'arbitrage du fait qu'ils n'ont pas atteint le nombre des obligations.

CHRIST Jimmy (FC REMIREMONT) – SALIJAJ Pajtim (FC REMIREMONT) – GUGLU Muharrem (SM BRUYERES) – BLANC François (SM BRUYERES) – DEBRONDE Frédéric (US MIRECOURT) CANAL Enzo (FC DOMMARTIN Les REMIREMONT) – MARIN Antonin (FC LE VAL D'AJOL) – SOYER Paul (FC MARTIGNY) – JEROME Hervé (US LA BOURGONCE) – GIRONDEL Damien (US SENONES) – TESSIER Pierre (ES ST MICHEL) -

Nom	1 ^{ère} situation Nb d'arbitres Manquant au 31/03/2024	2 ^{ème} situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1 ^{ère} , 2 ^{ème} ...)	Interdiction d'accession 2024/2025	Nb mutés en moins 2024/2025	Amendes au 31/03/2024	Amendes ajustées au 15/06/24
1 DIVISION : 2 Arbitres dont 1 majeur							
SM BRUYERES		2	1	NON	-2		240
AS GERARDMER	2	2	1	NON	-2	240	240

Nom	1 ^{ère} situation Nb d'arbitres Manquant au 31/03/2023	2 ^{ème} situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1 ^{ère} , 2 ^{ème} ...)	Interdiction d'accession 2024/2025	Nb mutés en moins 2024/2025	Amendes au 31/03/20 24	Amendes ajustées au 15/06/24
2 DIVISION : 2 Arbitres							
RF BULGNEVILLE	2	2	3	OUI	-6	697.20	697.20
ASL COUSSEY	1					348.60	
AS CANTON DOMPAIRE	1					232.40	
SM ETIVAL	1					116.20	
FC GRANGES	1	1	2	Non	-4	232.40	232.40
ES HT MEURTHE	1	1	1	Non	-2	116.20	116.20
US MIRECOURT	1	2	1	Non	-2	116.20	232.40
FC ST AME	1					348.60	
SM TAINTRUX	1					348.60	
FC LE VAL D'AJOL		1	1	Non	-2		116.20

Nom	1 ^{ère} situation Nb d'arbitres Manquant au 31/03/2024	2 ^{ème} situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1 ^{ère} , 2 ^{ème} ...)	Interdiction d'accession 2024/2025	Nb mutés en moins 2024/2025	Amendes au 31/03/20 24	Amendes ajustées au 15/06/24
3 DIVISION : 2 Arbitres							
AS AYDOILLES	1	1	4	OUI	-6	464.80	464.80
FC BAZOILLES/Meuse	2	2	2	Non	-4	464.80	464.80
AS CHENIMENIL	1	1	4	OUI	-6	464.80	464.80
RC CORCIEUX	1					348.60	
FC LA BOURGONCE		1	1	Non	-2		116.20
IFC LERRAIN	2	2	8	OUI	-6	929.60	929.60
LSC PORTIEUX	2	2	1	Non	-2	232.40	232.40
SM POUSSAY	1					464.80	
SR POUXEUX	2	2	3	OUI	-6	697.20	697.20
ES ST MICHEL	1	2	3	OUI	-6	348.60	697.20
US SENONES	1	2	3	OUI	-6	348.60	697.20
VALLEE MOSELLE	2	2	4	OUI	-6	929.60	929.60

Nom	1 ^{ère} situation Nb d'arbitres Manquant au 31/03/2024	2 ^{ème} situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1 ^{ère} , 2 ^{ème} ...)	Interdiction d'accession 2024/2025	Nb mutés en moins 2024/2025	Amendes au 31/03/2024	Amendes ajustées au 15/06/24
4 DIVISION : 1 Arbitre							
AS ESSEGNEY	1	1	2	Non		155.40	155.40
CS LE THILLOT	1	1	3	Non		233.10	233.10
HT SAINTOIS- AOUZE	1	1	10	Non		310.80	310.80
SAULXURES les BULGNEVILLE	1	1	4	Non		310.80	310.80
FC SPITZEMBERG	1	1	1	Non		Création	Création
THAON City	1	1	1	Non		Création	Création
AS VANEMONT	1	1	2	Non		155.40	155.40

6 – Liste des clubs bénéficiant de mutations supplémentaires pour la saison 2024/2025.

Dans le cadre de l'application de l'art 45 du statut de l'arbitrage, votre club a la possibilité d'avoir 1 ou 2 mutés supplémentaires (en fonction de votre situation) titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires sont utilisables dans la ou les équipes de votre choix, définies pour toute la saison **avant le début des compétitions**.

Rappel :

- Le club peut avoir **un muté supplémentaire**, s'il a un arbitre en plus que ses obligations pendant **2 saisons consécutives**, non arbitre joueur et qui a été formé par le club.
- Le club peut avoir **deux mutés supplémentaires**, s'il a deux arbitres en plus que ses obligations pendant **2 saisons consécutives**, non arbitre joueur et qui a été formé par le club.

La CDSA arrête la liste des clubs ayant droit à un ou deux mutés supplémentaires en application de l'article 45 du statut de l'arbitrage.

CLUBS D1			
N° de club	NOM	1 MUTE	2 MUTES
CLUBS D2			
503606	AS NOMEXY VINCEY	X	

Prise en compte des certificats médicaux : Pour tout certificat médical présenté, la commission prendra en compte deux rencontres par mois à concurrence de 6 mois. La CDSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières. La procédure d'envoi devra être respectée.

Année sabbatique : La CDSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.

7 – Arbitres de clubs.

IMPORTANT

Le district des VOSGES s'est prononcé le 28 septembre pour valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0.5 arbitre, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à **l'exception du Championnat Départementale 1(application de l'article 41 du statut fédéral de l'arbitrage).**

- **Donc en D2, D3, D4 : deux arbitres de club comptent pour un arbitre.**
- **Par contre en D1 les arbitres de club ne peuvent pas couvrir leur club pour atteindre le quota exigé par la FFF, soit 2 arbitres dont un majeur.**

Cette valorisation n'est possible,

- **Qu'à la condition que le club concerné (en D2 et D3) dispose à minima d'un arbitre officiel dans son effectif.**
- **Que l'arbitre de club ait accompli au minimum 5 rencontres dans la saison. A ce titre, les clubs concernés transmettront pour le 8 juin prochain au secrétariat du**

District des Vosges de Football (l'attention des membres de la commission départementale du statut de l'arbitrage) l'état des matchs pour lesquels les arbitres de club ont officié (date – catégories – club en présence – fonction).

La Commission a reçu les imprimés demandés des clubs suivants : ASL COUSSEY – AS RAMONCHAMP – FC DOMMARTIN les REMIREMONT – FC LE THOLY – SM ETIVAL – RC CORCIEUX – SM POUSSAY – BRU JEANMENIL – FC ST AME JULIENRUPT – AS DU CANTON DE DOMPAIRE – SM TAINTRUX –

Cela a permis à tous ces clubs d'être en règle avec le statut de l'arbitrage.

Pour plus de lisibilité, un nouvel imprimé sera établi avec la collaboration du District. Il devra permettre de faciliter le contrôle des prestations des arbitres de club.

PROCEDURE D'APPEL

Les présentes décisions de la Commission Départementale du statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé au District des Vosges – 31 ter Avenue des Templiers – 88000 – EPINAL dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la publication en ligne sur le site du District des Vosges. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure d'un montant de 115 euros étant débité sur le compte du club appelant).

Le secrétaire

Le Président de séance

M. Alain COLNE

J. HUMBERTCLAUDE

